

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2025	06	24	124	Autorisation temporaire de débit de boissons à l'occasion du Challenge du Montrebut	6.1	Police Municipale

VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME)

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-124

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et suivants, L.3334-1, L.3334-2, L.3342-1 et L.3342-3 ;

VU l'arrêté municipal n°2025-123 du 24 juin 2025 autorisant l'organisation du Challenge du Montrebut ;

VU la demande d'autorisation présentée le 06 juin 2025 par l'association Saint-Vallier Basket Drôme, sise rue Fontbarthelas à Saint-Vallier (26240), SIRET 884 797 093 00017, représentée par Monsieur Cyril BOURRET ;

CONSIDÉRANT que cette demande entre dans le cadre des manifestations exceptionnelles prévues à l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de la première demande d'autorisation de débit de boissons temporaire formulée par cette association au cours de l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT que le lieu de la manifestation ne se trouve pas dans une zone protégée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les troubles à l'ordre public et protéger la santé publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association Saint-Vallier Basket Drôme est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire le samedi 30 août 2025, de 17h00 à 23h00 (dernier verre servi), à l'occasion du Challenge du Montrebut.

ARTICLE 2 : Ce débit de boissons sera installé sur le stade de football de Champis à Saint-Vallier.

ARTICLE 3 : Seules les boissons du 3ème groupe pourront être vendues, à savoir :

- Vins, bières, cidres, poirés, hydromels,
- Crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool,
- Vins doux naturels, ainsi que les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

ARTICLE 4 : L'autorisation porte sur un seul point de vente.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est accordée à titre personnel et ne peut faire l'objet d'aucune cession.

ARTICLE 6 : L'organisateur s'interdit formellement :

- De vendre ou d'offrir des boissons alcoolisées à des mineurs de moins de 18 ans,
- De vendre ou d'offrir des boissons alcoolisées à des personnes en état d'ivresse manifeste,
- De recevoir dans l'établissement des mineurs de moins de 16 ans non accompagnés.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra :

- Exiger systématiquement la présentation d'une pièce d'identité officielle avec photographie en cas de doute sur l'âge de l'acheteur,
- Refuser catégoriquement toute vente en l'absence de justificatif d'identité probant,
- Tenir un registre des contrôles effectués à disposition des services de contrôle.



Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 : L'organisateur devra afficher de manière visible et permanente :

- Le logo officiel " - 18 ans, la loi interdit la vente d'alcool aux mineurs ,
- Le prix des boissons proposées,
- Le présent arrêté,
- La liste des boissons sans alcool disponibles (Rappel : obligation de proposer des boissons sans alcool).

ARTICLE 9 : L'organisateur s'engage à :

- Sensibiliser son équipe aux enjeux de la vente responsable d'alcool,
- Former les vendeurs à la détection des signes d'ivresse,
- Briefer son équipe sur les obligations légales et les sanctions encourues,
- Désigner un responsable majeur et sobre pendant toute la durée d'exploitation.

ARTICLE 10 : L'organisateur devra présenter une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant l'exploitation du débit de boissons temporaire.

ARTICLE 11 : Les boissons ne pourront être vendues que dans l'enceinte autorisée et ne pourront en aucun cas être consommées sur la voie publique.

ARTICLE 12 : L'organisateur est tenu de maintenir l'ordre dans son débit de boissons temporaire et ses abords immédiats. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les troubles de voisinage.

ARTICLE 13 : La vente de boissons alcoolisées devra cesser immédiatement en cas de troubles à l'ordre public ou sur demande des forces de l'ordre.

ARTICLE 14 : Aucune publicité pour les boissons alcoolisées ne pourra être diffusée à l'occasion de cette manifestation sportive, conformément à la loi Évin.

ARTICLE 15 : L'organisateur s'engage à remettre les lieux dans leur état initial et à éliminer tous les déchets dans le respect de l'environnement.

ARTICLE 16 : L'organisateur devra tenir le présent arrêté à disposition des services de contrôle pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 17 : Les agents des services fiscaux, les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, notamment :

- Article L.3342-1 : vente d'alcool aux mineurs (amende de 7 500 euros)
- Article L.3342-3 : vente d'alcool à une personne en état d'ivresse (amende de 750 euros)
- Article L.3335-4 : exploitation sans autorisation (amende de 3 750 euros)

ARTICLE 19 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Vallier et Monsieur Cyril BOURRET, responsable de l'organisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vallier, le 24 juin 2025

Jean-Louis BEGOT

1^{er} adjoint en charge du cadre de vie, de la voirie,
de la propreté, des bâtiments et terrain municipaux



Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.